

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/07
du 02 mars 2021

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA PÊCHE AU LAC
DES MONTS REVEAUX

Le maire de SAINT GERMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales -ART. L. 2241-1,
VU la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2001,
VU la délibération du conseil municipal du 1 mars 2021,
VU les propositions de la commission des étangs,
ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la pêche dans la propriété communale dite
« Le Lac des Monts Reveaux ».

ARRÊTE

CHAPITRE I - DROIT DE PÊCHE

ART. I-I Les droits de pêche sont accordés, aux conditions stipulées au chapitre III moyennant l'acquittement des redevances suivantes au receveur municipal. Les cartes sont nominatives.

Type de carte	Lieu de vente	Date de mise à la vente	Prix habitant Saint Germain	Prix Extérieur	Pêche autorisée
Journalière	Station Mériens	9 avril 2021	7 €		A partir du 10 avril 2021 pour carpes, tanches et fritures A partir du 8 mai 2021 pour les carnassiers
	Mairie				
Journalière	Étang	9 avril 2021	15 €		
Annuelle adulte	Mairie	29 mars 2021	42 €	62 €	
Annuelle (- de 16 ans ou à mobilité réduite)	Mairie	29 mars 2021	21 €	31 €	
Vacances	Mairie	12 juillet 2021	25 €		

Les enfants de moins de 12 ans ont le droit de pêche avec une ligne flottante dès lors qu'ils sont accompagnés d'un porteur de carte adulte.

ART. I-2 La preuve de résidence dans la commune de SAINT-GERMAIN est apportée par la matrice de la taxe sur les ordures ménagères.

ART. I-3 L'accès tout comme la pêche dans le petit étang et la carpière sont rigoureusement interdits. La pêche sera de même interdite dans la partie du lac en réserve et matérialisée par des panneaux (Queue du Grand Étang des Monts Reveaux).

CHAPITRE II - PÉRIODE DE PÊCHE

ART.II-1 Période d'ouverture pour la pêche de la carpe, tanche et friture :

- **Du 10 avril 2021 au lundi 25 octobre 2021 ;**

Période d'ouverture pour la pêche aux carnassiers (brochet, sandre, perche)

- **Du samedi 8 mai 2021 au lundi 25 octobre 2021**

ART. II-2 La pêche est permise dans les conditions prévues au chapitre I, les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Du lundi au Dimanche pour la période du 12/07 au 22/08/2021

ART. II-3 Les heures de pêche sont définies comme suit :

Période	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Avril - Mai	7h	20h
Juin - Juillet	5h30	21h30
Août	6h	21h
Septembre - Octobre	7h	20h

Chaque pêcheur peut disposer de 5 mètres linéaires pour installer ses trois cannes qui doivent rester sous sa surveillance constante.

ART. II-4 Si les conditions sanitaires le permettent, 2 enduros seront organisés. De ce fait, la pêche sera interdite :

- Du 4 au 6 juin 2021 (enduro des carpistes Lurons)
- Du 24 au 25 juillet 2021 (enduro carpe de l'ACCA)

Ces dates sont susceptibles d'évoluer et une communication spécifique sera réalisée afin d'avertir les pêcheurs, 2 semaines avant chaque événement.

ART. II-5 QUATRE pêches de nuit sont prévues en 2021 : à savoir une session mensuelle de juin à septembre 2021, (les dates précises seront affichées en temps voulu), Ces pêches sont réservées aux pêcheurs adultes détenteurs d'une carte annuelle et seront limitées à 15 pêcheurs. Toutes les prises devront être remises à l'eau. Coût : **8 € par nuit.**

Les inscriptions se feront auprès des membres de la commission.

ART. II-6 La pêche sera interdite le dimanche de l'ouverture de la chasse aux canards (date non communiquée à ce jour) - l'affichage de cette date sera effectuée dès la connaissance de celle-ci.

CHAPITRE III - MODE DE PÊCHE

- ART. III-1** Pour chaque pêcheur, sont autorisées trois lignes.
La pêche des carnassiers est autorisée au lancer (cuiller).
Pêche à la carpe uniquement à l'hameçon (triple interdit)
- ART. III-2** Il est interdit de pêcher en barque.
- ART. III-3** L'amorçage est autorisé uniquement pendant les **heures d'ouverture**. (**bateau amorceur interdit**).
- ART. III-4** Sont autorisées 2 prises maximum par jour (une carpe + un carnassier).
La vente de poisson provenant de la pêche est interdite.
- ART. III-5** La taille minimale requise est de :
- Brochet : 55 cm
 - Sandre : 45 cm.
- Les poissons suivant devront être immédiatement remis à l'eau :
- Amour blanc
 - Esturgeon
 - Black Bass
 - Carpe de plus de 3 kg
- Afin de ne pas blesser le poisson, il est demandé :
- d'utiliser un tapis de réception.
 - d'appliquer un antiseptique à l'endroit où l'hameçon a piqué dans le cas où le poisson est remis à l'eau.
- Les membres de la commission se réservent le droit de demander aux pêcheurs de leur présenter le matériel cité ci-dessus.

CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

- ART. IV-1** Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal de l'autorité compétente amenée à relever cette infraction.
Le contrevenant sera soumis à la législation applicable en la matière et la commune de Saint-Germain se réserve le droit à engager des poursuites judiciaires.
La surveillance de l'étang sera effectuée par les membres de la commission :
Mrs JURETTIGH Arnaud, LETELLIER Dominique, GAVOILLE Olivier,
STAEHLI Freddy
- ART. IV- 2** Les membres de la commission ont autorité pour s'assurer que l'intégralité du présent règlement est strictement respectée.
- ART. IV- 3** La commission de l'Étang pourra retirer la carte aux contrevenants pour une durée de 5 ans.
- ART. IV- 4** Toute personne non munie d'un titre de pêche devra s'acquitter d'un droit journalier selon la grille tarifaire de l'article I.1.

CHAPITRE V – INTERDICTIONS PARTICULIERES

ART. V- 4 Il est strictement interdit :

- de pêcher sans être en possession d'un droit de pêche (ticket journalier ou carte de pêche) ;
- de pêcher et d'amorcer en dehors des jours et heures légales d'ouverture
- d'utiliser barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe ;
- de pêcher par harponnage ou à l'épuisette ;
- de pêcher dans la réserve, la carpière et le petit étang ;
- d'utiliser des produits « drogue » ou appâts de nature à enivrer le poisson ;
- d'utiliser une ligne munie de plusieurs hameçons ;
- de se baigner ou de canoter ;
- de laver quelconque véhicule à proximité du plan d'eau ;
- d'abandonner des déchets aux abords de l'étang. Les détritiques de toutes sortes devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de camper et/ou de passer la nuit autour de l'étang (exception faite aux pêcheurs lors des pêches de nuit) ;
- **d'allumer du feu de quelque nature que ce soit (bois, gaz...) sur le pourtour de l'étang et dans la forêt.** L'utilisation d'un barbecue est tolérée uniquement sur la terrasse du chalet.

CHAPITRE VI – ANIMAUX DE COMPAGNIE

ART. VI-1 Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas se baigner dans l'étang.

CHAPITRE VII - ACCIDENTS

La commune ne répond pas des accidents pouvant survenir aux pêcheurs ou à leur famille, ainsi qu'à toutes les personnes qui devront prendre les précautions de prudence nécessaire.

CHAPITRE VIII - APPLICATIONS

Le présent arrêté s'applique de la date d'ouverture 2021 et ce jusqu'à l'ouverture de la saison 2022

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE,

Le maire de la commune de Saint-Germain,

Les gardes assermentés nommés par le maire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERMAIN, le 02 mars 2021

La Maire,



Maryline CARAVATI-BRESSON

